

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-062517

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14
Marseille, le 15 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 14 novembre 2024 sur le thème « Inspection générale » à
GAMMATEC (INB 170)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0683

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [INB]
- [2] INSSN-MRS-2023-0659
- [3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 novembre 2024 dans GAMMATEC (INB 170) sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation GAMMATEC (INB 170) du 14 novembre 2024 portait sur le thème « Inspection générale ».

Les inspecteurs ont examiné le respect des engagements pris par l'exploitant à la suite de l'inspection réalisée en 2023 [2]. Ils ont notamment vérifié la procédure de gestion des écarts et son application, par sondage, sur des écarts de l'année 2024. Les inspecteurs ont également consulté la liste des intervenants extérieurs et vérifié le suivi réalisé par l'exploitant. Les modalités de transfert des effluents liquides de l'installation vers le réseau d'égouts banals de l'INBS de Marcoule ont été vérifiées.



Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation, notamment de la casemate industrielle et de la salle de commande, du local de traitement et des abords où ils ont pu voir les piézomètres, le bassin de rétention des eaux d'incendie et le déshuileur avant rejet vers l'égout banal du CEA de Marcoule.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place en termes de gestion des écarts et de suivi des intervenants extérieurs est globalement satisfaisante. L'exploitant a progressé dans la formalisation et le suivi des écarts. Les modalités de transfert des effluents industriels vers le Centre de Marcoule sont établies et suivies et les limites de rejet respectées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des intervenants extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté [3] dispose au I- « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires »

L'activité importante pour la protection (AIP) 8 est relative aux interventions d'organismes ou de sociétés extérieures. La surveillance de ces entreprises est évoquée dans l'exigence définie 3 de cette AIP et au chapitre 2 des règles générales d'exploitation.

L'exploitant réalise la surveillance d'intervenants extérieurs et trace ce suivi dans plusieurs formulaires. Toutefois les modalités de surveillances ne sont pas clairement formalisées.

Demande II.1. : Préciser les modalités de surveillance des intervenants extérieurs afin de répondre aux exigences de l'article 2.2.2 de l'arrêté [3].



Fonctionnement et entretien du déshuileur

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont examiné le déshuileur installé en amont du rejet vers l'égout banal de Marcoule. La notice du dispositif mentionne que « l'obturateur flotte convenablement » or, aucun obturateur n'a été vu sur le terrain ce qui pourrait empêcher le dispositif de remplir sa fonction.

Demande II.2. : Analyser l'impact de l'absence d'obturateur du déshuileur sur la capacité à retenir des effluents éventuellement pollués. Le cas échéant, examiner l'importance de cet écart au titre de l'article 2.6.2 de l'arrêté [3].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Titre de l'observation

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté que l'exploitant est dans une démarche de formalisation du recueil et d'intégration des signaux faibles dans le cadre du suivi et de la gestion des écarts.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)